

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Céline TRENDEL, Marc LEFEBVRE, Linda BAUDOUIN, Frédéric LEPREVOST, Hélène VEAUDEQUIN, Dominique BERTAULT, Serge PREVOTS, Martine DAIGNEY, Thierry LIOT, Agnès GUILLEREY, Gilles SINQUIN, Jennifer MOTTE, Sylvère PERROT, Amandine MONEL, Elodie CHARTIER-LE MOAL, Anaïs QUETEL.

Etaient absents :

Jérémy VIMBERT (pouvoir à Jean-Luc FORT), Anthony DONNET (pouvoir à Hélène VEAUDEQUIN).

Secrétaire de Séance :

Elodie CHARTIER-LE MOAL.

Procès-verbal du 20 mars 2026 adopté.

1. COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSIONS COMMUNALES

26.03.08a

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions et dossiers afin d'émettre un avis, à soumettre au conseil municipal.

Monsieur le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **de former** les commissions suivantes et de désigner les membres qui y siégeront comme suit :

▫ **COMMISSION DES FINANCES**

. Jean-Luc FORT et l'ensemble des conseillers municipaux

▫ **COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE - SPORT ET SANTE**

- . **Jean-Luc FORT, Président**
- . **Céline TRENDEL, Vice-Présidente**
- . Linda BAUDOUIN
- . Hélène VEAUDEQUIN
- . Marc LEFEBVRE
- . Agnès GUILLEREY
- . Martine DAIGNEY
- . Jennifer MOTTE

Accord à l'unanimité

▫ COMMISSION SECURITE – CIVISME-CITOYENNETE – COMMUNICATION

- . **Jean-Luc FORT, Président**
- . **Marc LEFEBVRE, Vice-Président**
- . Céline TRENDEL
- . Agnès GUILLEREY
- . Thierry LIOT
- . Martine DAIGNEY
- . Amandine MONEL
- . Anaïs QUETEL
- . Sylvère PERROT

Accord à l'unanimité

▫ COMMISSION SERVICES DE PROXIMITE – ANIMATION – VIE ASSOCIATIVE

- . **Jean-Luc FORT, Président**
- . **Linda BAUDOUIN, Vice-Présidente**
- . Frédéric LEPREVOST
- . Serge PREVOST
- . Agnès GUILLEREY
- . Dominique BERTAULT
- . Jennifer MOTTE
- . Elodie CHARTIER-LE MOAL
- . Amandine MONEL

Accord à l'unanimité

▫ COMMISSION CADRE DE VIE – PATRIMOINE COMMUNAL – BATIMENTS – VOIRIE

- . **Jean-Luc FORT, Président**
- . **Frédéric LEPREVOST, Vice-Président**
- . Hélène VEAUDEQUIN
- . Gilles SINQUIN
- . Jérémy VIMBERT
- . Anthony DONNET
- . Amandine MONEL

Accord à l'unanimité

▫ COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME – MOBILITE

- . **Jean-Luc FORT, Président**
- . **Hélène VEAUDEQUIN, Vice-Présidente**
- . Céline TRENDEL
- . Frédéric LEPREVOST
- . Gilles SINQUIN
- . Thierry LIOT
- . Sylvère PERROT
- . Anthony DONNET

Accord à l'unanimité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL C.C.A.S.

26.03.08b

Le Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et est constitué, en nombre égal, de membres élus du conseil municipal et des membres nommés, choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **de désigner** les 4 membres du Conseil Municipal élus en son sein, Monsieur le Maire étant Président de droit comme suit :

- . **Marc LEFEBVRE, Vice-Président**

- . Agnès GUILLEREY

- . Amandine MONEL

- . Elodie CHARTIER-LE MOAL

2. DÉLÉGUÉS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

26.03.09

Des délégués titulaires et suppléants sont désignés pour représenter la commune au sein des organismes extérieurs.

*** SIVHE (Syndicat Intercommunal des Vallées Le Havre Est), gérant la Brigade des Gardes Champêtres Intercommunales, regroupant 4 communes : Gainneville - Saint Laurent de Brèvedent - Saint Vigor d'Ymonville et Saint Martin du Manoir : 3 titulaires**

*** Correspondant défense et incendie : 1 conseiller municipal**

*** Délégué du C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale) : 1 conseiller municipal**

*** Délégués auprès de l'AURH (Agence d'Urbanisme de la Région Havraise) : 1 conseiller municipal titulaire + 1 suppléant**

Pour information :

L'AURH est une agence d'urbanisme fonctionnant sous forme associative. Cette agence d'urbanisme développe une expertise sur les différents domaines de l'urbanisme et du développement territorial. Elle vient en appui technique des collectivités territoriales, elle met à disposition des moyens d'observation et d'évaluation et propose des réflexions stratégiques et opérationnelles, elle contribue au processus décisionnel des élus.

Elle prépare les projets d'agglomération et territorial dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques.

*** Représentant auprès de l'Association du Tennis Club de Saint Martin du Manoir : 1 conseiller municipal**

*** Représentant auprès de l'Association du Cerf-Volant : 1 conseiller municipal**

*** Délégués à la commission de sécurité d'arrondissement : 1 conseiller municipal titulaire + un suppléant**

La commission de sécurité d'arrondissement du Havre a été créée en 2016. Elle est placée sous l'autorité du Sous-Préfet.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue dans l'arrondissement l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du Préfet, du Sous-Préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

*** Représentant communal auprès de l'Association Une Fleur pour 11 Clochers : 1 représentant**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **de désigner** les délégués des syndicats intercommunaux comme suit :

- * **Délégués des Syndicats Intercommunaux et Syndicats Mixtes :**
 - SIVHE (Syndicat Intercommunal d'Équipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est)**
 - > 3 délégués titulaires : . Jean-Luc FORT
 - . Marc LEFEBVRE
 - . Amandine MONEL

- * **Correspondant défense et incendie :** Sylvère PERROT

- * **Délégué du C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale) :** Marc LEFEBVRE

- * **Délégués auprès de l'A.U.R.H. (Agence d'Urbanisme de la Région Havraise) :**
 - > 1 délégué titulaire : Hélène VEAUDEQUIN
 - > 1 délégué suppléant : Thierry LIOT

- * **Représentant auprès de l'Association du Tennis Club de Saint Martin du Manoir :** Frédéric LEPREVOST

- * **Représentant auprès de l'Association du Cerf-Volant :** Linda BAUDOIN

- * **Délégués à la commission de sécurité d'arrondissement :**
 - > 1 délégué titulaire : Jean-Luc FORT
 - > 1 délégué suppléant : Marc LEFEBVRE

- * **Représentant communal auprès de l'Association Une Fleur pour 11 Clochers :** Serge PREVOTS

3. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

26.03.10

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : " le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ". Cependant, pour des raisons de rapidité et d'efficacité, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Le maire doit par ailleurs " rendre compte " de ces pouvoirs délégués " à chacune des séances obligatoires du conseil municipal " comme le stipule l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les délégations proposées sont le minimum pour allier un fonctionnement efficace tout en laissant un maximum de décisions au conseil municipal.

L'ensemble des pouvoirs pouvant être délégués est listé à l'article L. 2122-22 du CGCT ci-dessous. Il est proposé de retenir uniquement les points n° 4, 6, 8, 9, 11 et 16.

" Article L. 2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; → *tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
(L'établissement public foncier est un établissement à caractère industriel et commercial. Il est compétent pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.)
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

• **de déléguer** à Monsieur le Maire le pouvoir :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

4. INDEMNITÉS DE FONCTION

26.03.11

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir,

Vu le budget communal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %.

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

Maire	: 55,7 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
1 ^{er} adjoint	: 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
2 ^{ème} adjoint	: 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
3 ^{ème} adjoint	: 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
4 ^{ème} adjoint	: 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
5 ^{ème} adjoint	: 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

BENEFICIAIRE	INDEMNITE EN % DE L'INDICE TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
MAIRE	55,7 %
<u>Adjoints :</u>	
1 ^{er} Adjoint	21,38 %
2 ^{ème} Adjoint	21,38 %
3 ^{ème} Adjoint	21,38 %
4 ^{ème} Adjoint	21,38 %
5 ^{ème} Adjoint	21,38 %

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 20 heures.

Saint Martin du Manoir
Le **31 MARS 2026**
Le Maire, Jean-Luc FORT

